

- Article 1 :** La baignade est formellement INTERDITE dans le Fier depuis le secteur du Pont des Liasses jusqu'après 160 m du site de la « Mer des Rochers » inclus selon arrêté municipal n° 2019-47 du 27 juin 2019.
- Article 2 :** Afin de sécuriser le secteur privatif des Gorges du Fier, l'information au public devra être renforcée par la pose de panneaux et la mise en place de barrières (ou tout autre moyen) interdisant l'accès des visiteurs aux berges du Fier.
- Article 3 :** La signalisation de cette interdiction sera mise en place au titre de la sécurité publique sur les parcelles privées par les services municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles d'une contravention de 1^{ère} classe prévue par le code pénal.
- Article 5 :** Les forces de Gendarmerie et de Police Municipale seront chargées de l'application du présent arrêté.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et adressée à :
- Monsieur le Préfet de Haute Savoie,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
 - Monsieur de Commandant de la Police Mutualisée de la communauté de Commune,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny, pour notification

Fait à LOVAGNY, le 27/06/2019

Le Maire,
Henri CARELLI.

